

En tant que victime, sachez que la loi condamne et sanctionne les agissements que vous avez subis.

QUE DIT LA LOI ?

LE VIOL EST UN CRIME

« Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace, ou surprise, est un viol » (article 222.23 du Code pénal).

Les pénétrations buccales ou anales, ainsi que les pénétrations sexuelles par les mains ou les objets, sont elles aussi des viols.

Porter plainte le plus tôt possible est toujours préférable.

Les victimes **adultes** ont 10 ans pour porter plainte à compter des faits.

Concernant les victimes **mineures**, le délai pour agir débute à compter de leur majorité. Ce délai a été porté à 20 ans par la loi du 9 mars 2004 pour les faits perpétrés à compter du 10 mars 2004 (ou pour ceux qui n'étaient pas encore prescrits à cette même date). Ces victimes peuvent désormais porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans.

Le viol est jugé par la Cour d'assises

Les autres agressions sexuelles sont jugées par le Tribunal correctionnel

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222.22 du Code pénal)

Les victimes majeures ont 3 ans pour porter plainte.

Concernant les victimes mineures : jusqu'au 10 mars 2004, elles pouvaient porter plainte jusqu'à l'âge de 21 ans. La loi du 9 mars 2004 porte ce délai à 10 ans. Elles peuvent donc porter plainte pour agression sexuelle jusqu'à l'âge de 28 ans. En cas de circonstances aggravantes (mineurs de 15 ans, agression en réunion...), les victimes **mineures** peuvent désormais porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans.

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende » (article 434.5 du code pénal).

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE DÉPARTEMENTALE :

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 92 (FVV 92)

01 47 91 48 44
Service d'accueil et d'écoute.
Appel anonyme.
Lundi au vendredi, 9h30-17h30.

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES NATIONALES :

VIOLENCES CONJUGALES INFO

39-19
Appel gratuit du lundi au samedi
8h-22h,
les jours fériés 10h-20h.
www.solidaritefemmes.asso.fr

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

0 800 05 95 95
Du lundi au vendredi :
10h à 19 h (N° vert, gratuit d'un poste fixe
ou d'une cabine).

ENFANCE MALTRAITÉE

119 Appel gratuit, 24h/24

DES ASSOCIATIONS PEUVENT VOUS AIDER, CONTACTEZ LES :

CENTRE FLORA TRISTAN

Centre d'accueil et d'hébergement
pour femmes victimes de violences
conjugales.

Accueil, écoute spécifique, soutien,
entretien conseil.

Du lundi au vendredi :
10h-12h30 et 14h-18h.
01 47 36 96 48

L'ESCALE

Centre d'accueil et d'hébergement
pour les femmes victimes de violences,
en particulier conjugales.

Accompagnement psychologique,
juridique, social vers l'emploi. Accueils
collectifs ou individuels.

Lundi au vendredi, 9h30-17h30. Avec
ou sans RV : 01 47 33 09 53

AFED 92 (Accueil Femmes en Difficulté)

Accueil, écoute, information,
hébergement.
Permanences sur RV lundi, mardi,
mercredi et vendredi, 14h-18h
Permanences sans RV mercredi
10h-13h et jeudi 14h-18h.
01 47 78 06 92

ADAVIP 92 (Association d'aide aux victimes)

Informations juridiques, consultations
psychologiques, aide sociale.
Permanences sur tout le département.
01 47 21 66 66

CIDFF Hauts-de-Seine : Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

• BOULOGNE BILLANCOURT :

Lundi au vendredi 9h-17h
et jeudi 9h-13h.
01 41 31 08 74

• CLAMART :

Lundi au Jeudi 9h -12h
et 14h30-18h
Vendredi 9h-12h.
01 46 44 71 77

• NANTERRE :

Lundi, mardi et mercredi 9h-17h
Jeudi et vendredi 9h-12h30.
01 40 97 22 92 ou 22 94

• NEUILLY :

Lundi au vendredi 9h-12h
et 14h-17h.
01 55 62 62 55 ou 56

MFPF : Mouvement Français pour le Planning Familial

Accueil, entretiens et information sur
la sexualité, la contraception, l'IVG et
les violences faites aux femmes.

Accueils le jeudi 13h-16h. À Asnières.
01 47 98 44 11

PERMANENCE RÉGIONALE :

INFO IVG CONTRACEPTION
du lundi au vendredi 12h-19h.
01 47 00 18 66

92

AGIR APRÈS UN VIOL OU UNE AUTRE AGRESSION SEXUELLE



« Dénoncez
les faits.
Portez
plainte »



Préfecture des Hauts-de-Seine
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Après un viol ou une agression sexuelle, toute victime a besoin d'aide pour surmonter ce traumatisme.

NE RESTEZ PAS SEULE

NE GARDEZ PAS LE SILENCE

Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs

Quelles que soient les circonstances de l'agression que vous avez subie, c'est votre agresseur qui est le coupable. Rien ne justifie un viol ou une agression sexuelle.

VOUS POUVEZ PARLER de ce qui s'est passé à une personne en qui vous avez confiance.

Vous pouvez contacter :

une association spécialisée (voir liste au dos) qui peut vous proposer :

- une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien. Même si les faits sont très anciens et prescrits, ce soutien peut vous aider ;
- une information sur vos droits et sur les démarches à entreprendre.

La société sanctionne sévèrement crimes et délits sexuels.

L'agresseur / violeur doit répondre de ses actes devant la justice.

Un procès peut aboutir à la condamnation de l'agresseur quand la matérialité des faits est suffisamment établie.

En tant que victime, quelle que soit l'issue judiciaire, vous avez besoin d'être accompagnée et aidée pour retrouver l'envie et le goût de vivre.

QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

Téléphonez au 17 pour appeler la police ou la gendarmerie qui vous conduira à l'hôpital et mènera l'enquête

PORTEZ PLAINTE

Pour que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice et pour que vous obteniez réparation.

Adressez-vous :

- **Au commissariat ou à la gendarmerie le/la plus proche**
- **Ou au Procureur de la République**
 - soit par écrit,
 - soit en vous rendant directement au service du Procureur Tribunal de Grande Instance de Nanterre.
179 Avenue Joliot-Curie - 92 000 Nanterre.

Autant que possible, essayez de décrire en détail l'agression et conservez une trace écrite de votre récit. Cela vous sera utile pour vous-même comme pour le déroulement de la procédure qui peut être longue.

Toute personne qui porte plainte est considérée par la justice comme un témoin pouvant l'aider à poursuivre l'auteur d'un crime ou d'un délit.

- Si sous vous constituez **partie civile**, ce qui est **recommandé**, votre avocat pourra alors être informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.
- Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle totale ou partielle auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI).
- Une fois le jugement prononcé, vous pouvez en outre demander des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

De plus, à tout moment de la procédure, vous pouvez saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVI) en écrivant à Mr le Président de la CIVI (TGI) pour demander une provision sur l'indemnisation des préjudices subis.

Les procédures judiciaires sont complexes, l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales des Hauts de Seine (ADAVIP 92) et les CIDFF92 sont à votre disposition pour vous aider (voir adresses au dos).

FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL pour recueillir des éléments de preuves biologiques, médicales et psychologiques.

- Cet examen doit se faire le plus tôt possible après l'agression mais n'y renoncez pas si les faits sont anciens.
- Si les faits sont récents (ne dépassant pas 8 jours) ou viennent de se produire et que des éléments de preuves biologiques et médicales peuvent être valablement recueillis, adressez-vous à un service d'urgence de l'hôpital le plus proche, ou au Centre Médico Judiciaire (CMJ) si vous avez l'intention de porter plainte.
- Si vous portez plainte, la police ou la gendarmerie pourront vous conduire au Centre Médico Judiciaire (CMJ) de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches. Les frais médicaux seront pris en charge par le ministère de la Justice.

Consulter un médecin est indispensable :

- Pour recueillir des éléments de preuves (examen clinique : prélèvements biologiques, traces de violences, état de choc, traumatisme psychologique...).
- Pour faire établir un certificat médical et fixer une incapacité totale de travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle.
- Pour votre santé (soins, prévention des risques de maladies sexuellement transmissibles, y compris Sida, et de grossesse).

Dans la mesure du possible :

- Faites pratiquer l'examen médical avant de vous être lavée.
- Conservez le linge souillé dans un sac en papier, pour l'apporter au CMJ. Cela pourra servir à identifier le violeur et établir la matérialité des faits.

Si les faits sont anciens, adressez-vous à une association spécialisée (voir liste au dos) qui peut vous aider dans la démarche à suivre, ou au commissariat.

Encourant une sanction sévère, les agresseurs cherchent par tous les moyens à se disculper. Les victimes doivent être très vigilantes pour défendre leurs droits en s'appuyant constamment sur leur avocat. Il leur faut impérativement répondre aux demandes successives du juge chargé de l'instruction. À votre demande, des associations peuvent vous aider durant toute la procédure, voire se constituer partie civile à vos côtés.